



**Sommaire des modifications aux normes biologiques canadiennes
CAN/CGSB-32.311-2006
Modifiée en octobre 2008 et décembre 2009
*Systemes de production biologique –
Listes des substances permises***

**Modificatif faisant suite à la 11^e réunion (18 – 20 janvier 2010)
Comité sur l'agriculture biologique de
l'Office des normes générales du Canada**

Consultation finale avec l'industrie biologique québécoise

Julie Belzile, conseillère aux affaires réglementaires

28 janvier 2011

Introduction

Lors de la 11^e réunion du Comité sur l'agriculture biologique de l'Office des normes générales du Canada (Comité de l'ONGC) qui a eu lieu les 18, 19 et 20 janvier 2010, les membres du Comité de l'ONGC ont recommandé une série de modifications aux normes biologiques canadiennes. Selon le processus de révision des normes de l'ONGC, les propositions de modification ont ensuite fait l'objet d'une consultation publique qui s'est déroulée du 23 mars au 23 mai 2010.

Les membres votants du Comité de l'ONGC se sont ensuite prononcés sur les propositions de modification pendant la période du vote qui s'est déroulée du 13 juillet au 13 août 2010. Les résultats du vote ont été communiqués aux membres du Comité de l'ONGC le 15 novembre 2010. Du 15 novembre 2010 au 21 janvier 2011, certaines propositions de modification ont été révisées par la présidente et la secrétaire du Comité de l'ONGC afin de résoudre un certain nombre de votes négatifs qui ont été jugés persuasifs. Ces révisions aux modifications ont été soumises aux membres du Comité le 21 janvier 2011.

Le tableau qui suit fait état des dernières versions des modifications prévues aux normes biologiques canadiennes. La Filière biologique du Québec a compilé les informations en tenant compte de l'information fournie aux membres du Comité de l'ONGC et décline toute responsabilité quant aux répercussions que l'emploi d'une information présentée dans ce document pourrait avoir sur une entreprise ou sa certification. Seule la publication officielle des modifications par l'ONGC fait foi des versions définitives des modifications. Cette publication est prévue en mars 2011.

Ces modifications font actuellement l'objet d'une révision finale avant publication. Tout commentaire doit être soumis à la Filière biologique du Québec **avant le 31 janvier 2011**.

Veuillez s.v.p. signaler toute erreur ou omission à Mme Julie Belzile, conseillère aux affaires réglementaires, Filière biologique du Québec, julie@jbelzile.ca, 819-931-0661.

Modifications prévues aux libellés de la dernière version des normes canadiennes CAN/CGSB 332.311, *Systèmes de production biologiques -Listes des substances permises*¹

(Ajouts soulignés, suppressions raturées. Sujet à modification selon les commentaires reçus avant le 31 janvier 2011 et révision finale de l'ONGC. Les parties surlignées en gris sont des commentaires éditoriaux que la Filière biologique du Québec a déjà fait parvenir à l'ONGC)

Tableaux 4.3 et 4.4 sont fusionnés

4.1 Classification — Les substances utilisées pour les productions végétales sont classées en fonction des utilisations et des applications suivantes :

a. Les amendements du sol sont des substances appliquées au sol pour améliorer la fertilité et la structure des sols et pour corriger certains problèmes liés au sol. Les fertilisants, engrais et amendements sont principalement utilisés pour leur contenu en éléments nutritifs. Ils peuvent être appliqués au sol ou au feuillage des plantes.

b. Les auxiliaires et les matières utilisés pour la production végétale sont des substances employées en combinaison avec d'autres substances, pouvant être appliquées directement ou non sur la culture ou le sol ou des substances utilisées pour lutter contre ~~les maladies~~ et les organismes nuisibles (maladie, mauvaises herbes ou insectes). Par exemple :

- i. les adjuvants, les pièges pour insectes et le paillis plastique;
- ii. les substances pour la lutte contre les animaux nuisibles vertébrés;
- iii. les substances pour la lutte contre les maladies des plantes;
- iv. les substances pour la lutte contre les insectes nuisibles invertébrés, les acariens, les mollusques et les crustacés;
- v. les substances pour la lutte contre les nématodes.

~~**c. La lutte contre les mauvaises herbes.**~~

Tableau 4.2

<u>Humates, acide humique et acide fulvique</u>	Permis s'ils sont extraits par fermentation microbienne ou avec de l'hydroxyde de potassium. Ne doivent pas dépasser les limites (catégorie C1) pour les niveaux acceptables (mg/kg) d'arsenic, de cadmium, de chrome, de cuivre, de plomb et de mercure prescrits dans le <i>Guide sur la valorisation des matières résiduelles fertilisantes</i> , publié par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, Direction du milieu rural. Les niveaux d'hydroxyde de potassium utilisé dans le processus d'extraction ne peuvent pas dépasser la quantité requise pour l'extraction.
Acide fulvique	Extraits dilués neutres à acides d'humates.
Acide humique	Extraits avec de l'hydroxyde de potassium dilué d'extraction minière.
Algues et produits d'algues	Les produits de plantes aquatiques sont interdits s'ils contiennent des agents de conservation synthétiques comme du formaldéhyde ou s'ils sont enrichis d'autres nutriments interdits des végétaux. Voir <i>Plantes aquatiques et produits de plantes aquatiques</i> .
<u>Plantes aquatiques et produits de plantes aquatiques</u>	Ne doivent pas contenir d'agents de conservation synthétiques, comme le formaldéhyde, ou de

¹ CAN/CGSB-32.311-2006 Modifiée en octobre 2008 et décembre 2009 (Version Internet), *Systèmes de production biologique – Listes des substances permises*

	fertilisants qui ne figurent pas dans la présente norme. Les extraits naturels (non synthétiques) sont permis. L'extraction effectuée au moyen de solvants synthétiques est interdite sauf pour l' <u>s'il s'agit d'hydroxyde de potassium et l' ou d'hydroxyde de sodium</u> , pourvu que la quantité de solvant utilisée ne dépasse pas la quantité nécessaire pour l'extraction. Le fabricant doit faire la preuve qu'il est nécessaire d'utiliser l'hydroxyde de sodium.
Vitamines	Les sources non synthétiques de toutes les vitamines et les sources synthétiques des vitamines B1, C (<u>acide ascorbique</u>) et E peuvent être utilisées dans les productions végétales biologiques.
Tableau 4.3	
Acide ascorbique (<u>vitamine C</u>)	<u>Les sources synthétiques et non synthétiques peuvent être utilisées pour ajuster le pH.</u> Seules les sources non synthétiques peuvent être utilisées pour ajuster le pH et pour stimuler la croissance naturelle.
Algues et produits d'algues	Les produits de plantes aquatiques sont interdits s'ils contiennent des agents de conservation synthétiques comme du formaldéhyde ou s'ils sont enrichis de nutriments de végétaux interdits. Voir aussi <i>Plantes aquatiques et produits de plantes aquatiques</i>, par. 4.2².
Extraits de végétaux, huiles et préparations végétales	Utilisation permise comme auxiliaires de production à moins d'une indication spécifique de restriction ou d'interdiction. Les agents d'extraction permis incluent le beurre de cacao, la lanoline, les graisses animales, les alcools et l'eau. Leur utilisation est permise pour lutter contre les maladies et les organismes nuisibles (<u>maladie, mauvaises herbes et insectes</u>). L'extraction effectuée au moyen de solvants synthétiques est interdite sauf s'il s'agit d'hydroxyde de potassium ou <u>d'hydroxyde</u> de sodium, pourvu que la quantité de solvant utilisée ne dépasse pas la quantité nécessaire pour l'extraction. De ces deux produits, l'hydroxyde de potassium est le choix privilégié. Le fabricant doit faire la preuve qu'il est nécessaire d'utiliser l'hydroxyde de sodium.
Phytoprotecteurs naturels	Substances qui protègent les végétaux des conditions environnementales difficiles comme le gel, les rayons du soleil, l'infection, l'accumulation de saleté à la surface des feuilles ou les dommages causés par les organismes nuisibles. Les substances naturelles sont permises, y compris, sans s'y limiter, le carbonate de calcium,

² Puisque « *Plantes aquatiques et produits de plantes aquatiques* » a été ajouté au tableau 4.3, la référence au par. 4.2 devrait être supprimée (même commentaire pour la version anglaise).

	<p>la terre de diatomées, la kaolinite, l'huile de pin, la gomme de pin et le yucca. On peut utiliser de la peinture d'intérieur au latex et³ le lait de chaux sur les arbres afin de les protéger des rayons du soleil et de la maladie du sud-ouest.</p>
<p><u>Plantes aquatiques et produits de plantes aquatiques</u></p>	<p>Ne doivent pas contenir d'agents de conservation <u>synthétiques, comme le formaldéhyde. Les extraits naturels (non synthétiques) sont permis. L'extraction effectuée au moyen de solvants synthétiques est interdite sauf s'il s'agit d'hydroxyde de potassium ou d'hydroxyde de sodium, pourvu que la quantité de solvant utilisée ne dépasse pas la quantité nécessaire pour l'extraction. Le fabricant doit faire la preuve qu'il est nécessaire d'utiliser l'hydroxyde de sodium.</u></p>
<p>Produits du cuivre</p>	<p>Ils comprennent les substances suivantes : l'hydroxyde de cuivre, qui peut être utilisé pour la conservation du bois ou la lutte contre les maladies; les sulfates de cuivre, qui peuvent être utilisés comme fongicides; la bouillie bordelaise, l'oxychlorure de cuivre, <u>l'oxyde de cuivre</u>, les fongicides ou les traitements pour le bois, pour le traitement des fruits et des légumes.</p> <p>Ces produits doivent être utilisés de manière à prévenir l'accumulation excessive de cuivre dans le sol. Une telle accumulation pourrait en empêcher l'utilisation ultérieure. À utiliser avec prudence. Aucun résidu visible n'est permis sur les produits récoltés. Le sulfate de cuivre basique, l'oxyde de cuivre, le sulfate de cuivre et l'oxysulfate de cuivre peuvent servir à combler une carence en cuivre documentée. La base d'ammonium de cuivre, le carbonate d'ammonium de cuivre, le nitrate de cuivre et le chlorure de cuivre sont interdits comme sources de cuivre pour la nutrition des végétaux.</p>
<p>Scellant pour arbres</p>	<p>Les peintures de sources végétales ou à base de lait peuvent être utilisées. D'autres substances à base de pétrole peuvent être utilisées en l'absence d'autres solutions. <u>L'utilisation de matériel de greffage synthétique est permise sur du matériel de reproduction à condition que les produits biologiques soient récoltés après que de tels végétaux ont été maintenus en conformité avec la présente norme pendant au moins 12 mois.</u> Elles ne doivent pas être combinées à des fongicides ni à d'autres produits chimiques synthétiques.</p>
<p>Tableau 4.4 : Entièrement supprimé</p>	

³ Comme convenu lors de la réunion du Comité de l'ONGC en janvier 2010, la version anglaise de cette modification ne permet pas l'usage de la peinture d'intérieur au latex. La Filière a informé l'ONGC de ne pas inclure ce bout de phrase dans la version française.

Tableau 5.2	
Acides aminés	Doivent provenir de sources non synthétiques. Une exception est accordée pour l'usage de l'acide aminé synthétique DL-méthionine, DL-méthionine—analogue hydroxy et DL-méthionine—analogue hydroxy-calcium jusqu'au 1 ^{er} octobre 2010. Remarque : <i>Cette exception sera ré-évaluée lors de la prochaine révision de la norme.</i>
Enzymes	Les substances naturelles sont permises, y compris la bromelaïne, la catalase — le foie de bovin, la ficine, la lipase animale, le malt, la pancréatine, la pepsine, la trypsine, les protéases et les carbohydrases. Les enzymes d'origine animale doivent être exemptes de matériel à risque spécifié, incluant le crâne, la cervelle, les ganglions trigémiques (nerfs attachés à la cervelle), les yeux, les amygdales, la moelle épinière, les ganglions de la racine dorsale (nerfs attachés à la moelle épinière) de ruminants âgés de 30 mois ou plus, et l'iléon distal (partie du petit intestin) de ruminants de tous âges. Doit être de source biologique sauf si non disponible sur le marché.
Minéraux, oligo-éléments (minéraux), éléments	Minéraux non synthétiques chélatés ou sulfatés tels que le chlorure de calcium, sans s'y limiter. Les nutriments minéraux synthétiques peuvent être utilisés lorsque des sources non synthétiques ne sont pas disponibles sur le marché. Les minéraux ne peuvent être utilisés pour stimuler la croissance ou la production. Les minéraux de diverses sources sont permis à des fins médicales.
Tableau 5.3	
Produits biologiques vétérinaires, y compris les vaccins	L'utilisation d'organismes issus du génie génétique et de leurs produits (p. ex. la technologie de recombinaison génétique) est interdite, à l'exception des vaccins mis au point à partir de substrats obtenus par génie génétique, mais qui ne constituent pas en soi des produits issus du génie génétique, dans la mesure où : a. le caractère transmissible des maladies ciblées aux animaux de l'exploitation agricole est documenté et que ces maladies ne peuvent être combattues autrement; et b. qu'une recherche raisonnable auprès de fournisseurs vétérinaires démontre qu'il n'existe pas sur le marché de vaccins analogues mis au point à partir d'un substrat ne résultant pas du génie génétique. <u>Cette exception doit faire l'objet d'un examen avant la fin de 2012.</u>

<u>Minéraux, oligo-éléments (minéraux), éléments</u>	Minéraux non synthétiques chélatés ou sulfatés qui sont homologués pour être utilisés dans l'alimentation des animaux d'élevage tels que le chlorure de calcium, sans s'y limiter. Les nutriments minéraux synthétiques peuvent être utilisés lorsque des sources non synthétiques ne sont pas disponibles sur le marché. Les minéraux ne peuvent être utilisés pour stimuler la croissance ou la production. Les minéraux de diverses sources sont permis à des fins médicales.
<u>Produits de formulation (inertes, excipients)</u>	Les produits de formulation (inertes, excipients) peuvent seulement être utilisés avec les substances mentionnées au par. 5.3.
Produits du sélénium	Peuvent être dérivés du séléniate de sodium ou du sélénite de sodium. Voir <u>Minéraux, oligo-éléments (minéraux), éléments</u> . Peuvent être utilisés en cas de carence documentée dans le bétail, le sol ou les sources d'aliments pour animaux.
Tableau 6.3	
<u>Acide tartrique (C4H6O6. INS 334)</u>	Pour breuvages; de sources non synthétiques.
Bicarbonate de sodium (bicarbonate de soude)	Sources non synthétiques seulement. La forme synthétique est permise uniquement lorsqu'une forme non synthétique n'est pas disponible sur le marché.
Carbonate de sodium (carbonate de soude)	Sources non synthétiques seulement. La forme synthétique est permise uniquement lorsqu'une forme non synthétique n'est pas disponible sur le marché.
<u>Gélatine</u>	Doit être de source biologique sauf si non disponible sur le marché. Sources végétales permises. Les sources animales peuvent être utilisées pour les viandes en conserve ou comme agent gélifiant pour les confiseries. Si dérivé de bovins, la gélatine est permise seulement si elle est garantie comme étant exempte de matériel à risque spécifié, incluant le crâne, la cervelle, les ganglions trigéminals (nerfs attachés à la cervelle), les yeux, les amygdales, la moelle épinière, les ganglions de la racine dorsale (nerfs attachés à la moelle épinière) de bovins âgés de 30 mois ou plus, et l'iléon distal (partie du petit intestin) de bovins de tous âges.
<u>Gomme arabique</u>	Seulement par extraction dans l'eau, les alcools, les acides et les bases et les précipitants permis par la présente norme.
<u>Gomme de caroube</u>	Seulement par extraction dans l'eau, les alcools, les acides et les bases et les précipitants permis par la présente norme.

<u>Gomme gellane</u>	<u>Seulement par extraction dans l'eau, les alcools, les acides et les bases et les précipitants permis par la présente norme.</u>
<u>Gomme de guar</u>	<u>Seulement par extraction dans l'eau, les alcools, les acides et les bases et les précipitants permis par la présente norme.</u>
<u>Gomme de karaya</u>	<u>Seulement par extraction dans l'eau, les alcools, les acides et les bases et les précipitants permis par la présente norme.</u>
<u>Gomme tragacathe</u>	<u>Seulement par extraction dans l'eau, les alcools, les acides et les bases et les précipitants permis par la présente norme.</u>
Gomme de xanthane	Par extraction dans l'eau, pour les produits gras, les fruits et les légumes, les gâteaux et les biscuits, ainsi que les salades. <u>Seulement par extraction dans l'eau, les alcools, les acides et les bases et les précipitants permis par la présente norme.</u>
Gommes	Par extraction dans l'eau seulement (comprend gomme arabique, gomme de guar, gomme de karaya, gomme adragante et caroube). Pour les produits laitiers : les graisses, les confiseries, les viandes en conserve et les produits à base d'oeufs. Pour les viandes en conserve : gélatine, agar et carragénine.
Lécithine	La forme blanchie est permise lorsque la forme non blanchie ne convient pas. Doit provenir seulement de sources biologiques. Doit être biologique, à moins que la forme requise ne soit pas disponible sur le marché. La forme blanchie est permise si elle est transformée conformément à l'al. 1.4.1. j de la norme CAN/CGSB-32.310, <i>Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion.</i>
Tartrate de potassium obtenu à partir d'acide tartrique	Pour les céréales, les gâteaux et les confiseries. Permis à titre d'additif alimentaire dans le cidre et plusieurs produits laitiers.
<u>Tartrate acide de potassium (KC4H5O6)</u>	<u>La forme synthétique est autorisée uniquement lorsque la forme non synthétique n'est pas disponible sur le marché.</u>
<u>Tartrate de potassium (K2C4H4O6. INS 336)</u>	<u>La forme synthétique est autorisée uniquement lorsque la forme non synthétique n'est pas disponible sur le marché.</u>
Tableau 6.4	
Enzymes	Toute préparation d'enzymes normalement utilisée pour la transformation des aliments, dérivée de végétaux comestibles et non toxiques, de champignons non pathogènes ou de bactéries non pathogènes.

	<p>Enzymes animales : présure — d'origine animale, catalase — foie de bovin, lipase animale, pancréatine, pepsine et trypsine. Les enzymes d'origine animale doivent être exemptes de matériel à risque spécifié, incluant le crâne, la cervelle, les ganglions trigéminés (nerfs attachés à la cervelle), les yeux, les amygdales, la moelle épinière, les ganglions de la racine dorsale (nerfs attachés à la moelle épinière) de ruminants âgés de 30 mois ou plus, et l'iléon distal (partie du petit intestin) de ruminants de tous âges. Doit être de source biologique sauf si non disponible sur le marché.</p> <p>Lysozyme de blanc d'oeuf.</p> <p>Toutes les enzymes doivent être seulement extraites dans l'eau, les alcools, les acides ou les bases permis par la présente norme et être exemptes des substances interdites en vertu de l'al. 1.4.1 de la norme CAN/CGSB-32.310, <i>Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion</i>, ou de substances non permises en vertu de la présente norme.</p>
<u>Fécule et amidon</u>	<p><u>Non modifiée chimiquement seulement. Doit provenir de riz et de maïs cireux. Seulement par extraction dans l'eau, les alcools, les acides et les bases permis par la présente norme. Ne doit pas provenir de sources issues du génie génétique.</u></p>
Tableau 6.6	
<u>Acide tannique</u>	<p><u>Les tanins et les extraits de tanin par extraction dans l'eau, les alcools, les acides et les bases permis par la présente norme seulement. Doit être de source biologique sauf si non disponible sur le marché. Seulement permis comme aides à la filtration des vins.</u></p>
<u>Acide tartrique (C4H6O6. INS 334)</u>	<p><u>Pour breuvages ; de sources non synthétiques.</u></p>
<u>Bicarbonate de sodium (bicarbonate de soude)</u>	<p><u>La forme synthétique est permise uniquement lorsqu'une forme non synthétique n'est pas disponible sur le marché.</u></p>
<u>Enzymes</u>	<p><u>Toute préparation d'enzymes normalement utilisée pour la transformation des aliments, dérivée de végétaux comestibles et non toxiques, de champignons non pathogènes ou de bactéries non pathogènes.</u></p> <p><u>Enzymes animales : présure — d'origine animale, catalase — foie de bovin, lipase animale, pancréatine, pepsine et trypsine. Les enzymes d'origine animale doivent être exemptes de matériel à risque spécifié, incluant le crâne, la cervelle, les ganglions trigéminés (nerfs attachés à la cervelle), les yeux, les amygdales, la moelle</u></p>

	<p><u>épinière, les ganglions de la racine dorsale (nerfs attachés à la moelle épinière) de ruminants âgés de 30 mois ou plus, et l'iléon distal (partie du petit intestin) de ruminants de tous âges. Doit être de source biologique sauf si non disponible sur le marché.</u></p> <p><u>Lysozyme de blanc d'oeuf.</u></p>
<u>Lécithine</u>	<p><u>Doit être biologique, à moins que la forme requise ne soit pas disponible sur le marché. La forme blanchie est permise si elle est transformée conformément à l'al. 1.4.1. j de la norme CAN/CGSB-32.310, <i>Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion.</i></u></p>
Tableau 7.4	
Agents de blanchiment	<p>a. Hypochlorite de calcium; b. Dioxyde de chlore; c. Hypochlorite de sodium; d. Ozone; et e. Peroxyde d'hydrogène.</p> <p>En solution, ne doit pas dépasser 10 % par volume. Les niveaux de chlore libre dans l'eau de lavage, en contact direct avec des cultures ou des aliments, et dans l'eau provenant du nettoyage des réseaux d'irrigation utilisée sur les cultures ou les champs, ne doivent pas dépasser la limite maximale établie par la réglementation régissant le contrôle sanitaire de l'eau potable.</p> <p><u>Voir <i>Produits chlorés</i></u></p>
<u>Ozone</u>	
<u>Produits chlorés</u>	<p>a. Hypochlorite de calcium; b. Dioxyde de chlore; et c. Hypochlorite de sodium.</p> <p><u>L'exploitant doit utiliser la plus faible concentration efficace de produits chlorés nécessaire pour assurer la salubrité alimentaire. Les eaux de lavage chlorées doivent être éliminées des surfaces en contact avec des aliments.</u></p>